



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 227-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.493

Déposée le : 04.09.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC) (porte-parole)
Freudiger (Langenthal, UDC)
Schneider (Biel/Bienne, UDC)
Fuchs (Bern, UDC)
Spahr (Lengnau BE, UDC)
Kullmann (Hünibach, UDF)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 27.11.2025

N° d'ACE : 203/2026 du 25 février 2026
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
Point 1 : adoption et classement
Points 2 et 3 : rejet
Point 4 : adoption et classement

Interdiction de se dissimuler le visage : le canton de Berne ne doit pas échapper à la règle !

Le Conseil-exécutif est chargé,

1. de poursuivre et de sanctionner systématiquement les infractions à l'interdiction nationale de se dissimuler le visage ;
2. d'identifier les possibilités de contournement abusif à l'interdiction nationale de se dissimuler le visage, comme le port d'un foulard combiné à un masque hygiénique (invocation abusive d'un motif médical en l'absence de maladie contagieuse) et prendre des mesures, en adaptant la loi si nécessaire, pour empêcher tout contournement ;
3. d'apposer, aux endroits appropriés tels que les bâtiments cantonaux accessibles au public, des panneaux, des autocollants ou d'autres signaux visuels du même genre pour attirer l'attention sur l'interdiction de se dissimuler le visage ;
4. de sensibiliser les autorités communales à la façon correcte de traiter les infractions à l'interdiction nationale de se dissimuler le visage et demander aux communes les plus touchées par le contournement abusif de cette interdiction d'apposer des signaux visuels dans les lieux accessibles au public, conformément au point 3.

Développement :

En 2021, le peuple et les cantons ont approuvé une disposition constitutionnelle qui interdit en règle générale de dissimuler ou de voiler son visage dans l'espace public. La loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage (LIDV) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

L'interdiction de se dissimuler le visage ne s'applique pas à bord des aéronefs, dans les locaux servant aux relations diplomatiques ou consulaires ni dans les lieux de culte. La dissimulation du visage reste autorisée par ailleurs pour des raisons touchant à la santé, à la sécurité, aux conditions climatiques ou aux coutumes locales. Elle est admise aussi à des fins publicitaires, artistiques ou de divertissement.

Au cours des derniers mois, les motionnaires ont reçu de nombreux signalements de la part de la population concernant une multiplication des infractions manifestes à l'interdiction de se dissimuler le visage, notamment dans les communes touristiques¹. Ces infractions concernent à la fois le port de la burka ou du niqab et le contournement abusif de l'interdiction de se dissimuler le visage par l'invocation implicite d'un motif médical, malgré l'absence de maladie contagieuse ou de prescriptions légales telles que celles qui étaient en vigueur pendant la pandémie de coronavirus. C'est ainsi que de nombreuses personnes se couvrent la tête (p. ex. au moyen d'un foulard ou d'un autre couvre-chef similaire) et portent en même temps un masque hygiénique, ce qui ne laisse apparaître que les yeux. Souvent, cette dissimulation (dont la ressemblance avec le niqab saute aux yeux) est complétée d'une paire de lunettes de soleil à verres foncés, l'ensemble faisant penser d'emblée à une burqa. Il s'agit là d'un contournement abusif de la loi. Les motionnaires accepteraient bien évidemment de véritables raisons de santé comme argument justifiant la dissimulation de tout ou partie du visage.

En réponse à la question n° 28 de la session d'été 2025 du Grand Conseil, le Conseil-exécutif a précisé qu'une seule amende d'ordre avait été prononcée à ce jour dans le canton de Berne en lien avec l'interdiction de se dissimuler le visage. Il a ajouté que 19 plaintes fondées sur la LIDV avaient été déposées jusqu'à présent pour l'année 2025, essentiellement des infractions commises dans le cadre de manifestations sportives.

Les motionnaires constatent que les infractions manifestes à l'interdiction de se dissimuler le visage sont nombreuses dans le canton de Berne. Dans la grande majorité des cas, elles ne sont pas sanctionnées par la police, notamment parce que les contrôles sont insuffisants. Le nombre d'amendes d'ordre prononcées à ce jour en lien avec l'interdiction de se dissimuler le visage et le nombre de plaintes déposées jusqu'à présent sur la base de la LIDV ne concordent pas avec les nombreux signalements et observations émanant de la population. Celle-ci a enregistré sur des supports vidéo et photo des personnes au visage dissimulé se déplaçant librement et en toute insouciance parmi la foule et dans des lieux très fréquentés du canton de Berne, sans jamais avoir à craindre un avertissement de la police ou une amende pour cette violation flagrante de la loi.

La situation ne peut plus durer. Le canton de Berne ne doit pas devenir le haut lieu du voile intégral en Suisse. Dans leur majorité, tant les citoyennes et les citoyens que les cantons ont exprimé la volonté que personne ne soit en droit de se dissimuler le visage dans l'espace public en Suisse. Ce faisant, ils ont envoyé un signal clair contre l'islamisation rampante dans le pays, mais aussi contre la violence des vandales et des hooligans. Le canton de Berne doit prendre au sérieux la volonté du souverain national et mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter, avec correction, proportionnalité et cohérence, l'interdiction de se dissimuler le visage.

¹ <https://x.com/NilsFiechter/status/1963246031719547045>

Afin d'attirer l'attention du plus grand nombre sur l'interdiction de se dissimuler le visage, des panneaux, des autocollants (p. ex. sur les portes d'entrée) ou d'autres signaux visuels du même genre pourraient être apposés à des endroits appropriés, tels que les bâtiments cantonaux accessibles au public. Il serait opportun, par ailleurs, de sensibiliser les autorités communales à la manière correcte de traiter les infractions à l'interdiction nationale de se dissimuler le visage et de demander aux communes les plus touchées par le contournement abusif de cette interdiction d'attirer l'attention en apposant dans les lieux publics les signaux visuels mentionnés ci-dessus.

Motivation de l'urgence : l'interdiction de se dissimuler le visage en Suisse est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025. On ne peut accepter qu'elle ne soit pas appliquée de manière cohérente pendant une période prolongée. Il faut garantir sans attendre la sécurité du droit et envoyer un signal clair à la population : les prescriptions légales et pénales en vigueur sont correctement mises en œuvre et exécutées.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Le Conseil-exécutif et le personnel cantonal sont soumis au droit en vigueur et l'appliquent. Comme le Conseil-exécutif l'a déjà indiqué en été 2025 dans la réponse à la question parlementaire n° 28, la Police cantonale prononce des amendes d'ordre lorsqu'elle constate que l'interdiction de se dissimuler le visage n'est pas respectée. Il est à noter à cet égard qu'elle accomplit quotidiennement une multitude de missions de sécurité avec des ressources limitées. Le Conseil-exécutif propose d'adopter et de classer le point 1 de la motion.

Point 2

Le message relatif à la loi fédérale du 29 septembre 2023 sur l'interdiction de se dissimuler le visage (LIDV ; RS 311.6) a abordé en détail l'éventualité d'exiger un certificat médical de la part des personnes qui portent un masque de protection afin d'éviter les abus, mais le législateur fédéral a décidé de ne pas introduire cette exigence dans la LIDV. De l'avis du Conseil-exécutif, la volonté clairement exprimée par le législateur fédéral ne laisse aucune marge de manœuvre légale, sans compter qu'il ne serait pas judicieux pour le canton de Berne de faire cavalier seul. Le Conseil-exécutif propose de rejeter le point 2 de la motion.

Point 3

Le Conseil-exécutif ne dispose d'aucun élément laissant penser que l'interdiction de se dissimuler le visage ne serait pas respectée dans des bâtiments cantonaux accessibles au public. En cas d'infraction, on est en droit de s'attendre à ce que le personnel cantonal avise les personnes concernées de l'interdiction en vigueur et informe la police si nécessaire. Dans tous les cas, la mise en place de signaux visuels ne semble pas nécessaire à l'heure actuelle. Le Conseil-exécutif propose de rejeter le point 3 de la motion.

Point 4

Les autorités communales ont également connaissance de l'interdiction nationale de se dissimuler le visage dans l'espace public. Le Conseil-exécutif n'a aucune raison de penser qu'elles l'ignoraient systématiquement. On est en droit de supposer qu'au besoin, les organes communaux chargés de tâches de police de sécurité prennent les mesures nécessaires et proportionnées. Aussi le Conseil-exécutif ne juge-t-il pas utile, pour l'heure, d'adresser des recommandations aux communes, mais il continuera de suivre la situation. Il propose d'adopter et de classer le point 4 de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil